

Département de
Seine et Marne

Arrondissement
de Provins

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

Seine et Marne

A R R Ê T É

N°AR201964

Portant interdiction d'utilisation de résines et colles
dans la halle sportive
rue de la Grande Haie

Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,

VU l'avis n°2015-001 de 16 juin 2015 de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES),

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2212-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 88 du règlement général de la Fédération Française de Handball,

CONSIDERANT que l'usage de colles ou résines lors des entraînements ou des compétitions sportives de handball a une incidence directe sur les propriétés du revêtement des salles de sport par les traces et résidus qui y sont déposés lors de cette pratique,

CONSIDERANT que les résidus de colles et de résines ne peuvent pas être nettoyés immédiatement après l'utilisation de la salle,

CONSIDERANT que la présence de ces résidus est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des autres sportifs, en modifiant les caractéristiques de surface du sol et de ce fait, entrave l'utilisation de celui-ci par les autres usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, l'utilisation des colles et résines destinées à faciliter la prise et la tenue de balle est interdite dans la halle sportive de La Grande Paroisse, sise rue de la Grande Haie pour toutes les disciplines sportives ayant pour jeu une balle, lors des entraînements ou des compétitions sportives.

ARTICLE 2 : Tous les clubs utilisateurs et les pratiquants doivent se conformer à cette interdiction.

ARTICLE 3 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Brigadier de Police municipale de la Grande Paroisse sont chargés de l'affichage, de la diffusion et de l'exécution du présent arrêté.

A la Grande Paroisse, le 15 juillet 2019

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX